

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4034)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE65

présenté par

Mme Battistel, Mme Marcel, M. William Dumas, M. Dupré, M. Pupponi, M. Pellois, M. Castaner,
M. Calmette, Mme Chabanne, M. Chassaigne, Mme Fabre, M. Le Roch, Mme Berger et
M. Terrasse

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

Après le 4° de l'article L. 341-2 du code forestier, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° La remise en culture de terres reboisées à la suite d'un enrichissement progressif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement insère range parmi les opérations qui ne sont pas reconnues comme des défrichements, la remise en culture des terres enrichées reconquises par la forêt, qui à l'heure actuelle peuvent être soumises à la taxation applicable aux défrichements de terres boisées.